



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 30/03/2020

DÉCISION

CD-20c30-CWaPE-0405

RFP 060 – RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE LA COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES SA À GAURAIN-RAMECROIX – RÉVISION DE LA DÉCLARATION DE RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL

*rendue en application des articles 11, §2 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité*

1. CADRE LEGAL

L'article 2, 23°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité»), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit le réseau fermé professionnel comme :

« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »

L'article 15ter, §1er du décret prévoit que *« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de réseau fermé professionnel ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW relatif aux RFP »).

L'article 11 de l'AGW relatif aux RFP précise les cas dans lesquels la modification d'un réseau fermé professionnel autorisé ou déclaré doit préalablement faire l'objet d'une demande de révision de l'autorisation ou de la déclaration auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

L'article 11 de l'AGW relatif aux RFP dispose que :

« § 1er. Toute modification d'un réseau fermé professionnel autorisé par la CWaPE ou déclaré conformément à l'article 15ter, § 1er, alinéa 2, du décret électricité du 12 avril 2001 ou l'article 16ter, § 1er, alinéa 2, du décret gaz du 19 décembre 2002 fait préalablement l'objet d'une demande de révision de l'autorisation ou de la déclaration lorsque ladite modification concerne :

1° une modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence du réseau fermé professionnel auquel un client aval est raccordé;

2° un changement du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing du réseau fermé professionnel;

3° une extension du réseau à de nouveaux clients avals totalisant dix pour cent ou plus du nombre de clients avals ou dix pour cent ou plus de la consommation totale du réseau fermé professionnel, tels que déclarés dans le dossier d'autorisation ou lors de la déclaration du réseau fermé professionnel;

4° une extension de l'emprise géographique du réseau fermé professionnel;

§ 2. La demande de révision est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3, à l'exception de l'article 6, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visé à l'article 8 est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

La demande de révision doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW relatif aux RFP, à l'exception de l'article 6, §2.

2. RETROACTES

En date du 6 novembre 2019, la SA Compagnies des Ciments Belges (en abrégé « CCB ») a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision de la déclaration de son réseau fermé professionnel d'électricité sur le site de Gaurain-Ramecroix, effectuée le 11 juillet 2018.

Par courrier du 18 décembre 2019, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier et a déclaré la demande recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé professionnel est raccordé, sollicité le 18 décembre 2019, été reçu par la CWaPE le 21 janvier 2020.

Suite à un entretien téléphonique avec la CWaPE en date du 27 février 2020, CCB a apporté, par courriel du 28 février 2020 des clarifications au sujet de certains aspects techniques de la modification du réseau.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCLARATION

Le 11 juillet 2018, la Compagnie des Ciments Belges SA (en abrégé « CCB ») a déclaré auprès de la CWaPE, conformément à l'article 15ter, §2, du Décret électricité, un réseau fermé professionnel d'électricité existant à la date du 12 juin 2014, sur le site de la Carrière de Gaurain, Grand'Route, 260 à Gaurain-Ramecroix.

Ce réseau fermé professionnel, raccordé au réseau public d'ELIA via deux lignes redondantes 150 kV, alimente en électricité (6kV) les installations d'un client aval, la Société des Carrières du Tournaisis SA (en abrégé « SCT ») sise sur le site de la carrière de Gaurain.

SCT est une société issue d'une joint-venture entre CCB, qui exploite la carrière de Gaurain pour la production de ciments et granulats, et Holcim Belgique SA (ci-après HOLCIM), qui exploite la Carrière du Milieu, sise à côté, pour la production de granulats. L'actionariat de SCT est détenu à 65 % par CCB.

SCT est le principal fournisseur en matière première (roche calcaire) de CCB et SCT et réalise dès lors la phase primaire des processus de production respectifs de celles-ci. L'activité de CCB représente ainsi 65% de la production de SCT.

SCT exerce ses activités d'extraction et de concassage pour partie sur le site de CCB et pour partie sur le site d'HOLCIM.

Depuis 2012, la carrière de Gaurain étant arrivée en fin d'exploitation, SCT alimente CCB et HOLCIM en matière première exclusivement à partir de ses installations industrielles sises sur le site de la carrière du Milieu. Les pierres sont ainsi transférées au départ du site de la carrière du Milieu vers l'usine de CCB sur le site de la carrière de Gaurain par bande transporteuse via un tunnel, qui assure une liaison directe entre l'exploitation de la carrière et les processus cimentiers et granulats de CCB.

Les installations de SCT sises sur le site de la « carrière du milieu » sont alimentées en électricité en 6kV via le réseau fermé professionnel d'HOLCIM, lequel est raccordé au réseau public d'ELIA via l'unique ligne 70kV, et a également fait l'objet d'une déclaration auprès de la CWaPE en date du 11 juillet 2018.

IMAGE CONFIDENTIELLE

Depuis fin 2018, la liaison de secours de cette alimentation a été mise hors service en raison de ses défauts. L'alimentation des installations de SCT sur le site de la carrière du milieu n'est dès lors plus sécurisée. En cas d'indisponibilité de la ligne 70kV, SCT se trouverait dans l'incapacité d'approvisionner ses maisons-mères CCB et HOLCIM, ce qui risquerait d'impacter directement toutes les chaînes de production de CCB et d'HOLCIM. Le processus cimentier de CCB devant être alimenté de manière continue, toute interruption de l'alimentation présente des risques avec des conséquences très dommageables pour CCB.

IMAGE CONFIDENTIELLE

Pour garantir l'approvisionnement de CCB et HOLCIM, SCT désire fiabiliser son alimentation électrique en raccordant ses installations situées sur le site de la carrière du milieu au réseau 6kV de CCB, raccordé au réseau public d'ELIA via 2 lignes 150kV, et qui, par ailleurs, alimente déjà ses installations sises sur le site de Gaurain.

La demande de révision de la déclaration de réseau fermé professionnel introduite par CCB a dès lors pour objet l'ajout d'un deuxième point de connexion ■■■ à la sous-station de CCB alimentée par deux transformateurs ■■■, supplémentaire au premier point de connexion ■■■ déjà existant à la sous-station de CCB alimentée par deux transformateurs de ■■■

Une fois les travaux réalisés, le raccordement de SCT au réseau fermé professionnel d'HOLCIM sera supprimé.

IMAGES CONFIDENTIELLES

4. ANALYSE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCLARATION

Le changement projeté, à savoir la création d'un nouveau départ à partir du réseau fermé professionnel existant, consiste en une modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence du réseau fermé professionnel auquel un client aval est raccordé, nécessitant l'obtention préalable d'une autorisation par la CWaPE.

L'article 11, § 2 de l'AGW relatif aux RFP dispose qu'une demande de révision d'une autorisation ou d'une déclaration de réseau fermé professionnel doit être instruite selon les dispositions applicables en cas de demande d'autorisation.

Dans le cadre d'une procédure de révision, la CWaPE se doit de vérifier si les changements projetés impactent les conditions d'autorisation d'un réseau fermé professionnel et, le cas échéant, si ces conditions sont toujours rencontrées.

4.1 Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 23°bis du Décret électricité : « "réseau fermé professionnel" : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel: a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

4.1.1 Réseau distribuant de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70kV (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Il ressort du schéma unifilaire que le nouveau point de connexion des installations de SCT au réseau fermé professionnel se fera sur une portion du réseau distribuant de l'électricité à une tension de 6kV. L'ajout du nouveau point de connexion n'impacte dès lors pas le niveau de tension actuel de redistribution au sein du réseau fermé professionnel.

4.1.2 Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Comme en attestent les plans géographiques et techniques joints en annexe à la demande de révision, le périmètre géographique du réseau fermé professionnel ne sera pas étendu, le nouveau point de connexion de SCT sur le site de la Carrière du milieu se faisant à partir d'une sous-station faisant déjà partie du réseau fermé professionnel dans sa configuration existante.

Le réseau fermé professionnel tel qu'il sera modifié se situera dès lors toujours au sein du même site industriel géographiquement limité, à savoir sur le site de la Carrière de Gaurain appartenant à CCB, tel que reconnu dans le cadre de la confirmation du statut de réseau fermé professionnel suite à la déclaration.

4.1.3 Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis du Décret électricité)

SCT, qui est déjà client aval du réseau fermé professionnel existant, et qui bénéficiera de la création du nouveau point de connexion à ce réseau, est un client professionnel.

4.1.4 Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du réseau fermé professionnel (article 2, 23°bis du Décret électricité ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)

Dans son courrier de confirmation du statut de réseau fermé professionnel du 8 octobre 2018, la CWaPE a reconnu le caractère intégré des activités et du processus de production de SCT sur le site de la Carrière de Gaurain et sur le site de la carrière du Milieu et de CCB.

Eu égard au fait que les activités concernées par ce nouveau point de connexion au réseau fermé professionnel sont de la même nature que celles détaillées dans la déclaration de réseau professionnel et correspondent à un processus de production intégré, il n'y a pas lieu d'analyser à nouveau la justification de mise en œuvre de ce réseau fermé professionnel. Par ailleurs, vu la situation actuelle du raccordement du réseau fermé professionnel d'HOLCIM au réseau public d'ELIA, ce nouveau point de connexion de SCT au réseau fermé professionnel de CCB est nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration, à savoir pour pourvoir à la sécurité d'approvisionnement électrique de SCT et, en cascade, en matière première de CCB.

4.2 Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er. § 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client. (...) »

4.2.1 Statut (article 2, §1^{er} de l'AGW relatif aux RFP)

La nature du changement est sans incidence sur le statut du demandeur, lequel est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Tournai.

4.2.2 Droit de jouissance sur le réseau (article 2, §2 de l'AGW relatif aux RFP)

Il ressort des dossiers de déclaration et de demande de révision que CCB dispose bien d'un droit de jouissance sur le réseau fermé professionnel. Ce droit n'est pas affecté par la modification projetée, à savoir l'ajout d'un nouveau point de connexion au départ du réseau existant.

4.2.3 Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)

Eu égard, d'une part, à la nature du changement projeté et d'autre part, au fait CCB est déjà gestionnaire du réseau fermé professionnel dont SCT est client aval, la présente demande est sans incidence sur les capacités techniques de CCB.

5. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 8 de l'AGW relatif aux RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau auquel est/sera raccordé le réseau fermé professionnel.

Sollicité par courriel du 18 décembre 2019, ELIA a, en tant que gestionnaire du réseau auquel est raccordé le réseau fermé professionnel de CCB, en date du 21 janvier 2020, fait part de l'absence de remarques concernant la modification projetée dans le cadre de la demande de révision de l'autorisation.

6. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 11, §1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, portant que : « *Toute modification d'un réseau fermé professionnel autorisé par la CWaPE ou déclaré conformément à l'article 15ter, § 1er, alinéa 2, du décret électricité du 12 avril 2001 ou l'article 16ter, § 1er, alinéa 2, du décret gaz du 19 décembre 2002 fait préalablement l'objet d'une demande de révision de l'autorisation ou de la déclaration lorsque ladite modification concerne : 1° une modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence du réseau fermé professionnel auquel un client aval est raccordé (...)* » ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2, 3, 4, 9 et 11, §2 ;

Vu la déclaration du réseau fermé professionnel du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de la CWaPE du 8 octobre 2018 confirmant le statut de réseau fermé professionnel ;

Vu la demande de révision de la déclaration de réseau fermé professionnel introduite le 6 novembre 2019 par CCB ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ELIA, rendu le 21 janvier 2020 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le demandeur en date du 28 février 2020 ;

Considérant que CCB est gestionnaire d'un réseau fermé professionnel historique alimentant les installations de SCT sur le site de la carrière de Gaurain à Gaurain-Ramecroix, lequel est raccordé au réseau public d'ELIA via deux liaisons redondantes 150 kV ;

Considérant que SCT dispose également d'un établissement sur le site de la carrière du Milieu et qu'au départ de cet établissement, SCT fournit directement à CCB, via des tunnels équipés de bandes transporteuses, de la roche calcaire qui est ensuite transformée par CCB ;

Considérant que SCT et CCB souhaitent également raccorder les installations de SCT, sises sur le site de la carrière du Milieu, pour alimenter celles-ci en 6kV, via le réseau fermé professionnel d'électricité historique de CCB ;

Considérant que cette modification implique la création d'un nouveau départ à partir du réseau fermé professionnel existant et consiste dès lors en une modification significative des structures principales de l'arborescence du réseau fermé professionnel ;

Considérant que cette modification n'implique pas d'extension du périmètre géographique du réseau fermé professionnel ;

Considérant que SCT est déjà un client professionnel aval du réseau fermé professionnel ;

Considérant que le caractère intégré des activités et du processus de production de CCB et SCT a été constaté par la CWaPE dans son courrier du 8 octobre 2018 confirmant le statut de réseau fermé professionnel historique ; que par ailleurs, la création d'un nouveau point de connexion est justifiée pour des raisons de sécurité d'approvisionnement liées aux activités et au processus de production intégré de SCT et de CCB ;

Considérant que le changement est sans incidence sur le droit de jouissance et les capacités techniques de CCB ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de l'impossibilité de bouclage par la suppression du raccordement des installations de SCT sur le site de la carrière du Milieu au réseau fermé professionnel d'HOLCIM;

Considérant que par courriel du 21 janvier 2020, ELIA a confirmé qu'il n'avait aucune objection à cette modification ;

Par ces motifs, la CWaPE décide que **CCB est autorisée** à modifier le réseau fermé professionnel d'électricité déclaré auprès de la CWaPE sur le site de Gaurain-Ramecroix, conformément à la situation projetée jointe à sa demande de modification du 6 novembre 2019 et telle que confirmée par courriel du 28 février 2020, sous la condition que les installations de SCT soient simultanément déconnectées du réseau fermé professionnel d'HOLCIM.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande de révision réceptionné le 6 novembre 2019
2. Courriel d'ELIA du 21 janvier 2020
3. Compléments au dossier - courriel du 28 février 2020

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).